



**HAUTE-SAÔNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°70-2021-157

PUBLIÉ LE 29 OCTOBRE 2021

# Sommaire

## **ARS Bourgogne Franche-Comté /**

70-2021-10-28-00018 - Arrêté préfectoral du 28 octobre 2021 autorisant l'utilisation de l'eau prélevée dans trois captages privés pour le nettoyage du matériel de traite du GAEC du Beuchot sur la commune de Gevigney-et-Mercey. (5 pages) Page 4

70-2021-10-28-00019 - Arrêté préfectoral du 28 octobre 2021 autorisant l'utilisation, en vue de la consommation humaine, de l'eau prélevée dans un captage privé pour alimenter l'auberge "La Montagne" sur la commune de Saint-Bresson. (4 pages) Page 10

70-2021-10-28-00020 - Arrêté préfectoral du 28 octobre 2021 autorisant l'utilisation, en vue de la consommation humaine, de l'eau prélevée dans un captage privé pour alimenter le domaine des Rouillons sur la commune de Servance-Miellin. (4 pages) Page 15

70-2021-10-28-00021 - Arrêté préfectoral du 28 octobre 2021 autorisant l'utilisation, en vue de la consommation humaine, l'eau prélevée dans un captage privé pour alimenter le Lodge de Monthury sur la commune de Servance-Miellin. (4 pages) Page 20

## **DREAL Bourgogne Franche-Comté / Service Prévention des Risques**

70-2021-10-28-00017 - Arrêté du 28 octobre 2021 prescrivant une amende administrative à l'encontre de la société KALBE en application des articles R.554-35 7° et R.554-35 10° du code de l'environnement. (2 pages) Page 25

## **Préfecture de Haute-Saône / Direction des collectivités territoriales et de la coordination interministérielle**

70-2021-10-29-00003 - AP modifiant l'arrêté préfectoral n°70-2019-10-30-022 fixant le nombre et la répartition des délégués communautaires issus des élections municipales 2020 pour la communauté de communes Terres de Saône. (3 pages) Page 28

70-2021-10-29-00004 - AP modifiant l'arrêté préfectoral n°70-2019-10-30-021 fixant le nombre et la répartition des délégués communautaires issus des élections municipales 2020 pour la communauté de communes de la Haute-Comté. (3 pages) Page 32

## **Préfecture de Haute-Saône / Direction des services du cabinet**

70-2021-10-29-00005 - Arrêté portant interdiction de rassemblements festifs à caractère musical type «Free party, teknival, rave party » du vendredi 29 octobre 2021 à partir de 18 h 00 au mardi 2 novembre 2021 inclus à 06 h 00 sur le territoire du département de la Haute-Saône. (4 pages) Page 36

**Préfecture de Haute-Saône / Secrétariat général commun**

70-2021-10-26-00043 - Arrêté de subdélégation de signature de Mme Lise PERONI, directrice du SGCD. (6 pages)

Page 41

ARS Bourgogne Franche-Comté

70-2021-10-28-00018

Arrêté préfectoral du 28 octobre 2021 autorisant l'utilisation de l'eau prélevée dans trois captages privés pour le nettoyage du matériel de traite du GAEC du Beuchot sur la commune de Gevigney-et-Mercey.



**PRÉFET  
DE LA HAUTE-  
SAÔNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Agence Régionale de Santé  
Bourgogne Franche-Comté**

**ARRETE N°**

Autorisant l'utilisation de l'eau prélevée dans trois captages privés pour le nettoyage du matériel de traite du GAEC du Beuchot sur la commune de GEVIGNEY-ET-MERCEY

**LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAONE  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite  
Chevalier des Palmes Académiques**

- VU la directive 98/83/CE du Conseil du 3 novembre 1998 relative à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine ;
- VU la loi de santé publique n°2004-806 du 9 août 2004 ;
- VU le code de la santé publique et notamment ses articles L.1321-1 à L.1321-7 et L.1321-10 ;
- VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs de préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le décret n°2007-49 du 11 janvier 2007 relatif à la sécurité sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine ;
- VU le décret du 7 octobre 2021 portant nomination du Préfet de la Haute-Saône – M. Michel VILBOIS ;
- VU le décret du 9 avril 2021 portant nomination du Secrétaire Général de la préfecture de la Haute-Saône – M. Michel ROBQUIN ;
- VU l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R.1321-6 à R.1321-12 et R.1321-42 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux utilisées dans une entreprise alimentaire ne provenant pas d'une distribution publique, pris en application des articles R. 321-10, R.1321-15 et R.1321-16 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté préfectoral n°70-2021-10-26-00001 du 26 octobre 2021 portant délégation de signature à M. Michel ROBQUIN, Secrétaire Général de la préfecture de la Haute-Saône ;
- VU la circulaire du 5 février 2004 relative au contrôle des paramètres plomb, cuivre et nickel dans les eaux destinées à la consommation humaine ;
- VU la circulaire interministérielle DGS/SD7A n°2005-334 et DGAL/SDSSA/C du 6 juillet 2005 relative aux conditions d'utilisation des eaux et au suivi de leur qualité dans les entreprises du secteur alimentaire traitant des denrées animales et d'origine animale ;

- VU la demande déposée le 25 août 2014 par le GAEC du Beuchot en vue d'obtenir l'autorisation d'utiliser l'eau de ses sources privées pour le nettoyage du matériel de traite et pour la laiterie ;
- VU le rapport du 9 mars 2015, de M. Jean-Pierre METTETAL hydrogéologue agréé ;
- VU le rapport du Directeur général de l'agence régionale de santé du 1<sup>er</sup> octobre 2021 ;
- VU l'avis favorable du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 25 octobre 2021 ;

Sur la proposition du Secrétaire général de la préfecture ;

## A R R E T E

### **Article 1. AUTORISATION**

Le GAEC du Beuchot, représenté par M. Cyril NOIROT, ci-après dénommé "l'exploitant", est autorisé à utiliser l'eau de ses sources privées pour le nettoyage du matériel de traite et pour la laiterie.

Toute autre utilisation de cette eau à des fins de production alimentaire ou de consommation humaine est interdite.

### **Article 2. CARACTERISTIQUES DES CAPTAGES ET VOLUME AUTORISE**

#### **Source Nord :**

- la source est identifiée par le code BSS003LQTQ
- de coordonnées Lambert 93 :
  - X = 917 841
  - Y = 6 747 769
  - Z = 225 m
- implantée sur la parcelle n°16, section ZA, au lieu-dit « Prés la Trappe », sur le territoire de GEVIGNEY-ET-MERCEY.

#### **Source Centrale :**

- la source est identifiée par le code BSS003LQSC
- de coordonnées Lambert 93 :
  - X = 917 656
  - Y = 6 747 676
  - Z = 221 m
- implantée sur la parcelle n°49, section ZA, au lieu-dit « En Fontaine Froide », sur le territoire de GEVIGNEY-ET-MERCEY.

#### **Source Sud :**

- la source est identifiée par le code BSS003LQOK
- de coordonnées Lambert 93 :
  - X = 917 560
  - Y = 6 747 532
  - Z = 225 m
- implantée sur la parcelle n°45, section ZA, au lieu-dit « En Fontaine Froide », sur le territoire de GEVIGNEY-ET-MERCEY.

L'exploitant est autorisé à dériver les eaux souterraines à partir des ouvrages ci-dessus selon les volumes suivants :

- ✓ le volume journalier total prélevé ne peut pas dépasser 13 m<sup>3</sup>/jour,
- ✓ le volume annuel total prélevé ne peut pas dépasser 4800 m<sup>3</sup>/an.

### **Article 3. MESURES DE PROTECTION ET TRAVAUX DE MISE EN CONFORMITE**

L'exploitant doit :

- fermer et rendre étanche aux infiltrations d'eaux de ruissellements et à la lumière les trois ouvrages de captage et le regard intermédiaire,
- installer des ventilations sécurisées contre la pénétration de la petite faune sur les différents ouvrages,
- nettoyer et désinfecter au moins une fois par an l'ensemble des ouvrages (captages, regard intermédiaire, réserve...),
- mettre en place autour de chaque source un périmètre trapézoïdal de 5mx10mx10m. L'accès devra être interdit au bétail,
- privilégier l'utilisation des sources Sud et Centrale, car la source Nord est celle qui apporte le plus de matières en suspension,
- ne pas épandre de purins et de lisiers dans la zone sensible définie sur le plan annexé au présent arrêté,

### **Article 4. PRODUITS ET PROCEDES DE TRAITEMENTS, MATERIAUX UTILISES**

L'exploitant installe un système efficace de désinfection automatique et continue de l'eau utilisée pour le nettoyage du matériel de traite.

Les matériaux utilisés pour être en contact avec l'eau doivent avoir fait l'objet d'une autorisation d'emploi ou d'une attestation de conformité sanitaire, en application de la réglementation en vigueur.

### **Article 5. CONDITIONS D'EXPLOITATION**

Le préfet est informé, dans le délai d'un mois, de tout changement de propriétaire, de gérant et/ou de mode d'exploitation.

Les ouvrages de captages et ses annexes doivent être maintenus en parfait état d'entretien et répondre aux conditions exigées par tous règlements existants ou à venir.

### **Article 6. CONDITIONS DE SUIVI ET DE SURVEILLANCE DES INSTALLATIONS**

L'exploitant est tenu de surveiller en permanence la qualité de l'eau par le contrôle des installations, la vérification du système de traitement et la tenue d'un carnet sanitaire. Ce carnet, consultable par l'autorité chargée du contrôle, présente notamment les dates de vérification du fonctionnement, les opérations de purge, de désinfection, les travaux réalisés sur le réseau ainsi que les achats de consommables.

L'exploitant veille au bon fonctionnement des systèmes de production, de traitement et de distribution et organise la surveillance de la qualité de l'eau produite.

### **Article 7. CONTROLE SANITAIRE DE LA QUALITE DE L'EAU**

L'exploitant doit se conformer en tous points au programme de contrôle de la qualité de l'eau défini par le code de la santé publique.

Les frais d'analyse et les frais de prélèvement sont supportés par l'exploitant; selon des tarifs et des modalités fixés en application du code de la santé publique.

La qualité des eaux prélevées, traitées et distribuées doit répondre aux conditions exigées par le code de la santé publique et à tous règlements existants ou à venir.

Tout dépassement significatif d'une limite de qualité des eaux brutes fixées par le code de la santé publique et ses textes d'application peut entraîner la révision de la présente autorisation.

Si une évolution défavorable et notable de la qualité des eaux brutes est observée, la recherche des causes de contamination doit être entreprise et les mesures de prévention doivent être mises en place.

Le préfet se réserve le droit, à tout moment, selon les résultats des analyses :

- d'augmenter la fréquence du contrôle sanitaire ;
- de suspendre l'utilisation de l'eau en vue de la consommation humaine.

L'utilisation d'eau devenue impropre à la production d'eau en vue de la consommation humaine est interdite.

Les agents chargés de l'application des codes la santé publique et de l'environnement ont constamment accès aux installations autorisées.

#### **Article 8. OBLIGATIONS EN CAS DE NON RESPECT DES EXIGENCES DE QUALITE**

Tout incident ou accident ayant porté ou susceptible de porter atteinte à la qualité des eaux ou à leur gestion quantitative et les premières mesures prises pour y remédier sont déclarés au Préfet dans les meilleurs délais.

Des analyses complémentaires pourront être prescrites, à la charge financière de l'exploitant, pour vérifier l'efficacité des mesures prises.

#### **Article 9. DELAIS DE MISE EN CONFORMITE**

Les travaux de mise en conformité, notamment ceux visés aux articles 3 et 4 sont à achever par l'exploitant dans un délai de 12 mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

Le procès-verbal de réception des travaux doit être adressé à l'autorité sanitaire.

#### **Article 10. DUREE DE VALIDITE**

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que les captages restent en exploitation dans les conditions fixées par cet arrêté.

La présente autorisation peut être suspendue ou retirée en cas d'incapacité de l'exploitant à garantir la qualité de l'eau.

#### **Article 11 . RECOURS**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux auprès du Préfet de la Haute-Saône ou hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (direction générale de la santé – 14 avenue Duquesne 75350 PARIS 07 SP) dans les deux mois suivant sa notification.

Un recours contentieux peut également être formé contre le présent arrêté devant le tribunal administratif de Besançon dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou, si un recours administratif a été déposé, dans le délai de deux mois à compter de la réponse expresse de l'administration ou du rejet implicite du recours administratif. Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). L'absence de réponse de l'administration au terme d'un délai de 2 mois vaut décision implicite de rejet.

#### **Article 12. EXECUTION**

Le Secrétaire général de la préfecture et le Directeur général de l'agence régionale de santé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont un exemplaire sera adressé :

- au Maire de la commune de GEVIGNEY-ET-MERCEY ;



- au Directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations,
- au Directeur départemental des territoires ;
- au Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- au Délégué régional de l'agence de l'eau Rhône-Méditerranée-Corse ;
- au Directeur du bureau de la recherche géologique et minière (BRGM) de Dijon ;
- au Président du conseil départemental de la Haute-Saône ;
- au Président de la chambre d'agriculture de la Haute Saône.

A Vesoul, le 28 OCT. 2021

Pour le préfet,  
et par délégation,  
Le secrétaire général,

  
Michel ROBQUIN

ARS Bourgogne Franche-Comté

70-2021-10-28-00019

Arrêté préfectoral du 28 octobre 2021 autorisant l'utilisation, en vue de la consommation humaine, de l'eau prélevée dans un captage privé pour alimenter l'auberge "La Montagne" sur la commune de Saint-Bresson.



**ARRETE n°**

autorisant l'utilisation en vue de la consommation humaine de l'eau prélevée dans un captage privé pour alimenter l'Auberge « La Montagne » sur la commune de SAINT-BRESSON

**LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAONE**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur,**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**  
**Chevalier des Palmes Académiques**

- VU la Directive 98/83/CE du Conseil du 3 novembre 1998 relative à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine ;
- VU la loi de santé publique n°2004-806 du 9 août 2004 ;
- VU le code de la santé publique et notamment ses articles L 1321-1 à L 1321-7 et L 1321-10 ;
- VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs de préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le décret n°2007-49 du 11 janvier 2007 relatif à la sécurité sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine ;
- VU le décret du 7 octobre 2021 portant nomination du Préfet de la Haute-Saône – M. Michel VILBOIS ;
- VU le décret du 9 avril 2021 portant nomination du Secrétaire Général de la préfecture de la Haute-Saône – M. Michel ROBQUIN ;
- VU l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R.1321-6 à R.1321-12 et R.1321-42 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté préfectoral n°70-2021-10-26-00001 du 26 octobre 2021 portant délégation de signature à M. Michel ROBQUIN, Secrétaire Général de la préfecture de la Haute-Saône ;
- VU la circulaire du 5 février 2004 relative au contrôle des paramètres plomb, cuivre et nickel dans les eaux destinées à la consommation humaine ;
- VU la demande d'autorisation d'utiliser un forage privé pour alimenter une auberge, déposée par M Guy PARRAIN par courrier du 24 juillet 2015 ;

- VU le rapport du 15 octobre 2019, de M. Jean-Pierre METTETAL, hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique ;
- VU le rapport du Directeur général de l'agence régionale de santé en date du 1<sup>er</sup> octobre 2021 ;
- VU l'avis favorable du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 25 octobre 2021 ;

Sur la proposition du Secrétaire Général de la préfecture ;

## A R R E T E

### **Article 1. AUTORISATION**

M. Guy PARRAIN, ci-après dénommé "le propriétaire", est autorisé à alimenter en eau destinée à la consommation humaine l'Auberge « La Montagne » sur la commune de SAINT-BRESSON à partir de son forage privé dans les conditions fixées par le présent arrêté.

### **Article 2. CARACTERISTIQUES ET DEBIT AUTORISE DU CAPTAGE**

Le forage privé du propriétaire est situé sur la parcelle n°1042, section C, lieu-dit « Mont du Tronc » sur le territoire de la commune de SAINT-BRESSON. Il est identifié à la banque du sous-sol par le code BSS003NPFE et ses coordonnées géographiques sont les suivantes en Lambert 93 :

X = 964 837,  
Y = 6 760 990,  
Z = 652 m.

Le propriétaire est autorisé à dériver les eaux souterraines à partir de l'ouvrage ci-dessus selon les volumes suivants :

- ✓ le volume journalier total prélevé ne peut pas dépasser 10 m<sup>3</sup> /jour,
- ✓ le volume annuel total prélevé ne peut pas dépasser 4 000 m<sup>3</sup>/an.

### **Article 3. MESURES DE PROTECTION ET TRAVAUX DE MISE EN CONFORMITE**

Le propriétaire devra :

- laisser en permanence libre accès à l'ouvrage de captage aux services de contrôle,
- créer un enclos clôturé et cadencé de 5 m par 5 m autour de l'ouvrage de captage,
- mettre aux normes l'assainissement non collectif de son établissement en plaçant le traitement secondaire et le rejet le plus loin possible de l'ouvrage de captage dans le coin sud-est de la parcelle d'implantation,
- interdire à la circulation la voirie privée située entre l'ouvrage de captage et l'auberge,
- ne pas utiliser de produits phytosanitaires sur la parcelle d'implantation du captage,
- entretenir régulièrement les installations en réalisant un nettoyage et une désinfection de l'ouvrage de captage et du réseau de distribution au minimum une fois par an,
- respecter les consignes sanitaires énoncées dans l'annexe 1 de la circulaire du ministère de la santé n°45 du 05 février 2004 (annexe n°1 du présent arrêté),

- retirer le traitement d'abattement du baryum ne disposant pas d'attestation de conformité sanitaire au titre du Code de la santé publique.

#### **Article 4. PRODUITS ET PROCÉDES DE TRAITEMENTS, MATERIAUX UTILISES**

Le propriétaire installe un système efficace automatique et continu de désinfection et, au vu du caractère agressif de l'eau, informe les personnes accueillies des consignes sanitaires à respecter.

Les matériaux utilisés pour être en contact avec l'eau doivent avoir fait l'objet d'une autorisation d'emploi ou d'une attestation de conformité sanitaire, en application de la réglementation en vigueur.

#### **Article 5. CONDITIONS D'EXPLOITATION**

La préfète est informée, dans le délai d'un mois, de tout changement de propriétaire, de gérant et/ou de mode d'exploitation.

L'ouvrage de captage et ses annexes sont maintenus en parfait état d'entretien et répondent aux conditions exigées par le Code de la santé publique et à tous règlements existants ou à venir.

#### **Article 6. CONDITIONS DE SUIVI ET DE SURVEILLANCE DES INSTALLATIONS**

Le propriétaire est tenu de surveiller en permanence la qualité de l'eau par le contrôle des installations, la vérification du système de traitement et la tenue d'un carnet sanitaire. Ce carnet, consultable par l'autorité chargée du contrôle, présente notamment les dates de vérification du fonctionnement, les opérations de purge, de désinfection, les travaux réalisés sur le réseau ainsi que les achats de consommables.

Le propriétaire veille au bon fonctionnement des systèmes de production, de traitement et de distribution et organise la surveillance de la qualité de l'eau produite.

#### **Article 7. CONTROLE DE LA QUALITE DE L'EAU**

Le propriétaire doit se conformer en tous points au programme de contrôle de la qualité de l'eau défini par le code de la santé publique.

Les frais d'analyse et les frais de prélèvement sont supportés par le propriétaire, selon des tarifs et des modalités fixés en application du Code de la santé publique.

La qualité des eaux prélevées, traitées et distribuées doit répondre aux conditions exigées par le Code de la santé publique et à tous règlements existants ou à venir.

Tout dépassement significatif d'une limite de qualité des eaux brutes fixées par le Code de la santé publique et ses textes d'application peut entraîner la révision de la présente autorisation.

Si une évolution défavorable et notable de la qualité des eaux brutes est observée, la recherche des causes de contamination doit être entreprise et les mesures de prévention doivent être mises en place.

La préfète se réserve le droit, à tout moment, selon les résultats des analyses :

- d'augmenter la fréquence du contrôle sanitaire ;
- de suspendre l'utilisation de l'eau en vue de la consommation humaine.

L'utilisation d'eau devenue impropre à la production d'eau en vue de la consommation humaine est interdite.

Les agents chargés de l'application des Codes la santé publique et de l'environnement ont constamment accès aux installations autorisées.

### **Article 8. OBLIGATIONS EN CAS DE NON RESPECT DES EXIGENCES DE QUALITE**

Tout incident ou accident ayant porté ou susceptible de porter atteinte à la qualité des eaux ou à leur gestion quantitative et les premières mesures prises pour y remédier sont déclarés à la Préfète dans les meilleurs délais.

Des analyses complémentaires pourront être prescrites, à la charge financière du propriétaire, pour vérifier l'efficacité des mesures prises.

### **Article 9. DELAIS DE MISE EN CONFORMITE**

Les travaux de mise en conformité, notamment ceux visés aux articles 3, 4 et 6 sont à achever par le propriétaire dans un délai de 12 mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

### **Article 10. DUREE DE VALIDITE**

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage reste en exploitation dans les conditions fixées par cet arrêté.

La présente autorisation peut être suspendue ou retirée en cas d'incapacité du propriétaire à garantir la qualité de l'eau.

### **Article 11. RECOURS**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux auprès de la préfète de la Haute-Saône ou hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (direction générale de la santé – 14 avenue Duquesne de 75350 PARIS 07 SP) dans les deux mois suivant sa notification.

Un recours contentieux peut également être formé contre le présent arrêté devant le tribunal administratif de Besançon dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou, si un recours administratif a été déposé, dans le délai de deux mois à compter de la réponse expresse de l'administration ou du rejet implicite du recours administratif. Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). L'absence de réponse de l'administration au terme d'un délai de 2 mois vaut décision implicite de rejet.

### **Article 12. EXECUTION**

Le Secrétaire général de la préfecture, le Sous-Préfet de Lure et le directeur général de l'agence régionale de santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont un exemplaire sera adressé :

- au Maire de la commune de SAINT-BRESSON ;
- au Directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;
- au Directeur départemental des territoires ;
- au Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- au Délégué régional de l'agence de l'eau Rhône-Méditerranée-Corse ;
- au Directeur du bureau de la recherche géologique et minière (BRGM) de Dijon ;
- au Président du conseil départemental de la Haute-Saône ;

A Vesoul, le 28 OCT 2021

Pour le préfet,  
et par délégation,  
le secrétaire général,

Michel ROBQUIN

ARS Bourgogne Franche-Comté

70-2021-10-28-00020

Arrêté préfectoral du 28 octobre 2021 autorisant  
l'utilisation, en vue de la consommation  
humaine, de l'eau prélevée dans un captage  
privé pour alimenter le domaine des Rouillons  
sur la commune de Servance-Miellin.



**PRÉFET  
DE LA HAUTE-  
SAÔNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Agence Régionale de Santé  
Bourgogne Franche-Comté**

**ARRETE N°**

autorisant l'utilisation en vue de la consommation humaine de l'eau prélevée dans un captage privé pour alimenter le Domaine des Rouillons sur la commune de SERVANCE-MIELLIN.

**LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAONE  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,  
Chevalier des Palmes Académiques**

- VU la Directive 98/83/CE du Conseil du 3 novembre 1998 relative à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine ;
- VU la loi de santé publique n°2004-806 du 9 août 2004 ;
- VU le code de la santé publique et notamment ses articles L.1321-1 à L.1321-7 et L.1321-10 ;
- VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs de préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le décret n°2007-49 du 11 janvier 2007 relatif à la sécurité sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine ;
- VU le décret du 7 octobre 2021 portant nomination du Préfet de la Haute-Saône – M. Michel VILBOIS ;
- VU le décret du 9 avril 2021 portant nomination de Secrétaire Général de la préfecture de la Haute-Saône – M. Michel ROBQUIN ;
- VU l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R.1321-6 à R.1321-12 et R.1321-42 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté préfectoral n°70-2021-10-26-00001 du 26 octobre 2021 portant délégation de signature à M. Michel ROBQUIN, Secrétaire Général de la préfecture de la Haute-Saône ;
- VU la circulaire du 5 février 2004 relative au contrôle des paramètres plomb, cuivre et nickel dans les eaux destinées à la consommation humaine, ;
- VU la demande d'autorisation d'utiliser un forage privé pour alimenter un gîte, déposée par M. Michel BRESSON par courrier du 10 février 2020 ;
- VU le rapport du 30 juin 2020, de M. Jean-Pierre METTETAL hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique ;



- VU le rapport du Directeur général de l'agence régionale de santé en date du 1<sup>er</sup> octobre 2021 ;
- VU l'avis favorable du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 25 octobre 2021 ;

Sur la proposition du Secrétaire Général de la préfecture ;

## A R R E T E

### **Article 1. AUTORISATION**

M. Michel BRESSON, ci-après dénommée "la propriétaire", est autorisée à alimenter en eau destinée à la consommation humaine le Domaine des Rouillons sur la commune de SERVANCE-MIELLIN à partir de son forage privé dans les conditions fixées par le présent arrêté.

### **Article 2. CARACTERISTIQUES ET DEBIT AUTORISE DU CAPTAGE**

Le forage privé du propriétaire est situé sur la parcelle n° Q 1162 sur le territoire de la commune de SERVANCE-MIELLIN. Il est identifié à la banque du sous-sol par le code BSS004AYZR et ses coordonnées géographiques sont les suivantes en Lambert 93 :

X = 973409  
Y = 6754640  
Z = 600 m

Le propriétaire est autorisé à dériver les eaux souterraines à partir de l'ouvrage ci-dessus selon les volumes suivants :

- ✓ le volume journalier total prélevé ne peut pas dépasser 1,5 m<sup>3</sup> /jour,
- ✓ le volume annuel total prélevé ne peut pas dépasser 550 m<sup>3</sup>/an.

### **Article 3. MESURES DE PROTECTION ET TRAVAUX DE MISE EN CONFORMITE**

Le propriétaire devra :

- laisser en permanence libre accès à l'ouvrage de captage aux services de contrôle,
- entretenir régulièrement les installations en réalisant un nettoyage et une désinfection de l'ouvrage de captage et du réseau de distribution au minimum une fois par an,
- maintenir en herbe les abords du forage (ne pas planter d'arbres),
- respecter les consignes sanitaires énoncées dans l'annexe 1 de la circulaire du ministère de la santé n°45 du 05 février 2004 (annexe n°1 du présent arrêté).

### **Article 4. PRODUITS ET PROCEDES DE TRAITEMENTS, MATERIAUX UTILISES**

La propriétaire installe un système efficace automatique et continu de désinfection et, au vu du caractère agressif de l'eau, informe les personnes accueillies dans le gîte des consignes sanitaires à respecter.

Les matériaux utilisés pour être en contact avec l'eau doivent avoir fait l'objet d'une autorisation d'emploi ou d'une attestation de conformité sanitaire, en application de la réglementation en vigueur.

### **Article 5. CONDITIONS D'EXPLOITATION**

Le préfet est informé, dans le délai d'un mois, de tout changement de propriétaire, de gérant et/ou de mode d'exploitation.

L'ouvrage de captage et ses annexes sont maintenus en parfait état d'entretien et répondent aux conditions exigées par le code de la santé publique et à tous règlements existants ou à venir.

### **Article 6. CONDITIONS DE SUIVI ET DE SURVEILLANCE DES INSTALLATIONS**

La propriétaire est tenue de surveiller en permanence la qualité de l'eau par le contrôle des installations, la vérification du système de traitement et la tenue d'un carnet sanitaire. Ce carnet, consultable par l'autorité chargée du contrôle, présente notamment les dates de vérification du fonctionnement, les opérations de purge, de désinfection, les travaux réalisés sur le réseau ainsi que les achats de consommables.

La propriétaire veille au bon fonctionnement des systèmes de production, de traitement et de distribution et organise la surveillance de la qualité de l'eau produite.

### **Article 7. CONTROLE DE LA QUALITE DE L'EAU**

La propriétaire doit se conformer en tous points au programme de contrôle de la qualité de l'eau défini par le code de la santé publique.

Les frais d'analyse et les frais de prélèvement sont supportés par le propriétaire, selon des tarifs et des modalités fixées en application du code de la santé publique.

La qualité des eaux prélevées, traitées et distribuées doit répondre aux conditions exigées par le code de la santé publique et à tous règlements existants ou à venir. Tout dépassement significatif d'une limite de qualité des eaux brutes fixées par le code de la santé publique et ses textes d'application peut entraîner la révision de la présente autorisation.

Si une évolution défavorable et notable de la qualité des eaux brutes est observée, la recherche des causes de contamination doit être entreprise et les mesures de prévention doivent être mises en place.

Le préfet se réserve le droit, à tout moment, selon les résultats des analyses :

- d'augmenter la fréquence du contrôle sanitaire ;
- de suspendre l'utilisation de l'eau en vue de la consommation humaine.

L'utilisation d'eau devenue impropre à la production d'eau en vue de la consommation humaine est interdite.

Les agents chargés de l'application des codes la santé publique et de l'environnement ont constamment accès aux installations autorisées.

### **Article 8. OBLIGATIONS EN CAS DE NON RESPECT DES EXIGENCES DE QUALITE**

Tout incident ou accident ayant porté ou susceptible de porter atteinte à la qualité des eaux ou à leur gestion quantitative et les premières mesures prises pour y remédier sont déclarés au Préfet dans les meilleurs délais.

Des analyses complémentaires pourront être prescrites, à la charge financière du propriétaire, pour vérifier l'efficacité des mesures prises.

### **Article 9. DELAIS DE MISE EN CONFORMITE**

Les travaux de mise en conformité, notamment ceux visés aux articles 3, 4 et 6 sont à achever par le propriétaire dans un délai de 12 mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

#### **Article 10. DUREE DE VALIDITE**

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage reste en exploitation dans les conditions fixées par cet arrêté.

La présente autorisation peut être suspendue ou retirée en cas d'incapacité du propriétaire à garantir la qualité de l'eau.

#### **Article 11. RECOURS**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux auprès du préfet de la Haute-Saône ou hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (direction générale de la santé – 14 avenue Duquesne de 75350 PARIS 07 SP) dans les deux mois suivant sa notification.

Un recours contentieux peut également être formé contre le présent arrêté devant le tribunal administratif de Besançon dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou, si un recours administratif a été déposé, dans le délai de deux mois à compter de la réponse expresse de l'administration ou du rejet implicite du recours administratif. Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). L'absence de réponse de l'administration au terme d'un délai de 2 mois vaut décision implicite de rejet.

#### **Article 12 : EXECUTION**

La Secrétaire générale de la préfecture, le Sous-Préfet de Lure et le Directeur général de l'agence régionale de santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont un exemplaire sera adressé :

- au Maire de la commune de SERVANCE-MIELLIN ;
- au Directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;
- au Directeur départemental des territoires ;
- au Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- au Délégué régional de l'agence de l'eau Rhône-Méditerranée-Corse ;
- au Directeur du bureau de la recherche géologique et minière (BRGM) de DIJON ;
- au Président du conseil départemental de la Haute-Saône ;

A Vesoul, le 28 OCT. 2021

Pour le préfet,  
et par délégation,  
Le secrétaire général,

Michel ROEQUIN

ARS Bourgogne Franche-Comté

70-2021-10-28-00021

Arrêté préfectoral du 28 octobre 2021 autorisant l'utilisation, en vue de la consommation humaine, l'eau prélevée dans un captage privé pour alimenter le Lodge de Monthury sur la commune de Servance-Miellin.



**PRÉFET  
DE LA HAUTE-  
SAÔNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Agence Régionale de Santé  
Bourgogne Franche-Comté**

**ARRETE N°**

autorisant l'utilisation en vue de la consommation humaine de l'eau prélevée dans un captage privé pour alimenter le Lodge du Monthury sur la commune de SERVANCE-MIELLIN.

**LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite  
Chevalier des Palmes Académiques**

- VU la Directive 98/83/CE du Conseil du 3 novembre 1998 relative à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine ;
- VU la loi de santé publique n°2004-806 du 9 août 2004 ;
- VU le code de la santé publique et notamment ses articles L.1321-1 à L.1321-7 et L.1321-10 ;
- VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs de préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le décret n°2007-49 du 11 janvier 2007 relatif à la sécurité sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine ;
- VU le décret du 7 octobre 2021 portant nomination du Préfet de la Haute-Saône – M. Michel VILBOIS ;
- VU le décret du 9 avril 2021 portant nomination du Secrétaire Général de la préfecture de la Haute-Saône – M. Michel ROBQUIN ;
- VU l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R.1321-6 à R.1321-12 et R.1321-42 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté préfectoral n°70-2019-08-28-002 du 28 août 2019 mettant en demeure le gérant du Lodge du Monthury de mener à son terme la procédure d'autorisation de distribution d'eau à partir d'une ressource privée et d'installer un traitement automatique et continu de désinfection de l'eau distribuée ;
- VU l'arrêté préfectoral n°70-2021-10-26-00001 du 26 octobre 2021 portant délégation de signature à M. Michel ROBQUIN, Secrétaire Général de la préfecture de la Haute-Saône ;
- VU le courrier du 4 septembre 2019 accordant un délai, pour la mise en place du système de désinfection ;
- VU la circulaire du 5 février 2004 relative au contrôle des paramètres plomb, cuivre et nickel dans les eaux destinées à la consommation humaine ;

- VU la demande d'autorisation d'utiliser un forage privé pour alimenter le Lodge, déposée par Mme Michèle CHEVILLAT par courrier du 6 avril 2016 ;
- VU le rapport de novembre 2019, de M. Pierre REVOL, hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique ;
- VU le rapport du Directeur général de l'agence régionale de santé en date du ;
- VU l'avis favorable du Comité départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture ;

## A R R E T E

### **Article 1. AUTORISATION**

Mme Michèle CHEVILLAT, ci-après dénommée "la propriétaire", est autorisée à alimenter en eau destinée à la consommation humaine le Lodge du Monthury sur la commune de SERVANCE-MIELLIN à partir de son forage privé dans les conditions fixées par le présent arrêté.

### **Article 2. CARACTERISTIQUES ET DEBIT AUTORISE DU CAPTAGE**

Le forage privé de la propriétaire est situé sur la parcelle n°30 sur le territoire de la commune de SERVANCE-MIELLIN. Il est identifié à la banque du sous-sol par le code BSS003NPJU et ses coordonnées géographiques sont les suivantes en Lambert 93 :

X = 975 108  
Y = 6 755 345  
Z = 620 m

La propriétaire est autorisée à dériver les eaux souterraines à partir de l'ouvrage ci-dessus selon les volumes suivants :

- ✓ le volume journalier total prélevé ne peut pas dépasser 1,8 m<sup>3</sup> /jour,
- ✓ le volume annuel total prélevé ne peut pas dépasser 657 m<sup>3</sup>/an.

### **Article 3. MESURES DE PROTECTION ET TRAVAUX DE MISE EN CONFORMITE**

La propriétaire devra :

- laisser en permanence libre accès à l'ouvrage de captage aux services de contrôle,
- assurer l'étanchéité de la tête de forage, afin d'empêcher la pénétration de la petite faune.
- installer un compteur volumétrique permettant de connaître les volumes prélevés dans le milieu naturel et mis en distribution.
- entretenir régulièrement les installations en réalisant un nettoyage et une désinfection de l'ouvrage de captage et du réseau de distribution au minimum une fois par an,
- respecter les consignes sanitaires énoncées dans l'annexe 1 de la circulaire du ministère de la santé n°45 du 05 février 2004 (annexe n°1 du présent arrêté).

### **Article 4. PRODUITS ET PROCEDES DE TRAITEMENTS, MATERIAUX UTILISES**

La propriétaire installe un système efficace automatique et continu de désinfection et, au vu du caractère agressif de l'eau, informe les personnes accueillies dans le Lodge des consignes sanitaires à respecter.

Les matériaux utilisés pour être en contact avec l'eau doivent avoir fait l'objet d'une autorisation d'emploi ou d'une attestation de conformité sanitaire, en application de la réglementation en vigueur.

#### **Article 5. CONDITIONS D'EXPLOITATION**

La préfète est informée, dans le délai d'un mois, de tout changement de propriétaire, de gérant et/ou de mode d'exploitation.

L'ouvrage de captage et ses annexes sont maintenus en parfait état d'entretien et répondent aux conditions exigées par le code de la santé publique et à tous règlements existants ou à venir.

#### **Article 6. CONDITIONS DE SUIVI ET DE SURVEILLANCE DES INSTALLATIONS**

La propriétaire est tenue de surveiller en permanence la qualité de l'eau par le contrôle des installations, la vérification du système de traitement et la tenue d'un carnet sanitaire. Ce carnet, consultable par l'autorité chargée du contrôle, présente notamment les dates de vérification du fonctionnement, les opérations de purge, de désinfection, les travaux réalisés sur le réseau ainsi que les achats de consommables.

La propriétaire veille au bon fonctionnement des systèmes de production, de traitement et de distribution et organise la surveillance de la qualité de l'eau produite.

#### **Article 7. CONTROLE DE LA QUALITE DE L'EAU**

La propriétaire doit se conformer en tous points au programme de contrôle de la qualité de l'eau défini par le code de la santé publique.

Les frais d'analyse et les frais de prélèvement sont supportés par le propriétaire, selon des tarifs et des modalités fixés en application du code de la santé publique.

La qualité des eaux prélevées, traitées et distribuées doit répondre aux conditions exigées par le code de la santé publique et à tous règlements existants ou à venir. Tout dépassement significatif d'une limite de qualité des eaux brutes fixées par le code de la santé publique et ses textes d'application peut entraîner la révision de la présente autorisation.

Si une évolution défavorable et notable de la qualité des eaux brutes est observée, la recherche des causes de contamination doit être entreprise et les mesures de prévention doivent être mises en place.

La préfète se réserve le droit, à tout moment, selon les résultats des analyses :  
d'augmenter la fréquence du contrôle sanitaire ;

de suspendre l'utilisation de l'eau en vue de la consommation humaine.

L'utilisation d'eau devenue impropre à la production d'eau en vue de la consommation humaine est interdite.

Les agents chargés de l'application des codes la santé publique et de l'environnement ont constamment accès aux installations autorisées.

#### **Article 8. OBLIGATIONS EN CAS DE NON RESPECT DES EXIGENCES DE QUALITE**

Tout incident ou accident ayant porté ou susceptible de porter atteinte à la qualité des eaux ou à leur gestion quantitative et les premières mesures prises pour y remédier sont déclarés à la Préfète dans les meilleurs délais.

Des analyses complémentaires pourront être prescrites, à la charge financière de la propriétaire, pour vérifier l'efficacité des mesures prises.

### **Article 9. DELAIS DE MISE EN CONFORMITE**

Les travaux de mise en conformité, notamment ceux visés aux articles 3 et 6 sont à achever par la propriétaire dans un délai de 12 mois à compter de la date de publication du présent arrêté, à l'exception du traitement de désinfection pour lequel le délai accordé est défini au 1<sup>er</sup> mars 2020.

### **Article 10. DUREE DE VALIDITE**

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage reste en exploitation dans les conditions fixées par cet arrêté.

La présente autorisation peut être suspendue ou retirée en cas d'incapacité du propriétaire à garantir la qualité de l'eau.

### **Article 11. RECOURS**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux auprès de la préfète de la Haute-Saône ou hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (direction générale de la santé – 14 avenue Duquesne de 75350 PARIS 07 SP) dans les deux mois suivant sa notification.

Un recours contentieux peut également être formé contre le présent arrêté devant le tribunal administratif de Besançon dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou, si un recours administratif a été déposé, dans le délai de deux mois à compter de la réponse expresse de l'administration ou du rejet implicite du recours administratif. Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). L'absence de réponse de l'administration au terme d'un délai de 2 mois vaut décision implicite de rejet.

### **Article 12. EXECUTION**

Le Secrétaire général de la préfecture, le Sous-Préfet de Lure et le Directeur général de l'agence régionale de santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont un exemplaire sera adressé :

- au Maire de la commune de SERVANCE-MIELLIN ;
- au Directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;
- au Directeur départemental des territoires ;
- au Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- au Délégué régional de l'agence de l'eau Rhône-Méditerranée-Corse ;
- au Directeur du bureau de la recherche géologique et minière (BRGM) de Dijon ;
- au Président du conseil départemental de la Haute-Saône ;

A Vesoul, le 28 OCT. 2021

Pour le préfet,  
et par délégation  
le secrétaire général,

Michel ROBQUIN



DREAL Bourgogne Franche-Comté

70-2021-10-28-00017

Arrêté du 28 octobre 2021 prescrivant une amende administrative à l'encontre de la société KALBE en application des articles R.554-35 7° et R.554-35 10° du code de l'environnement.



**PRÉFET  
DE LA HAUTE-  
SAÔNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement  
Bourgogne Franche-Comté**

**ARRÊTÉ N°**

Prescrivant une amende administrative à l'encontre de la société KALBE en application des articles R.554-35 7° et R.554-35 10° du Code de l'Environnement.

**LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**  
**Chevalier des Palmes Académiques**

VU le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L.554-1 à 5 et R.554-1 à 38 ;

VU le décret du 7 octobre 2021 portant nomination du Préfet de la Haute-Saône – M. Michel VILBOIS ;

VU le décret du 9 avril 2021 portant nomination du Secrétaire Général de la préfecture de la Haute-Saône – M. Michel ROBQUIN ;

VU l'arrêté du 15 février 2012 pris en application du chapitre IV du titre V du livre V du Code de l'Environnement relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution ;

VU l'arrêté préfectoral n°70-2021-10-26-00001 du 26 octobre 2021 portant délégation de signature à M. Michel ROBQUIN, Secrétaire Général de la préfecture de la Haute-Saône ;

VU les guides d'application de la réglementation relative aux travaux à proximité des réseaux – fascicules 1, 2 et 3 et notamment le Guide technique – version 3 approuvé en application des dispositions de l'article R.554-29 du code de l'environnement ;

VU le rapport de l'inspection inopinée réalisée par la DREAL Bourgogne-Franche-Comté le 13 juillet 2021 ayant permis de déceler un chantier en infraction avec la réglementation pré-citée ;

VU le courriel du 16 juillet 2021 de la DREAL Bourgogne-Franche-Comté à la société KALBE et relatif à l'enquête administrative réalisée sur les conditions de préparation et d'exécution du chantier de création de trottoirs situé rue du Général de Gaulle sur la commune de Châlonvillars (70) à proximité de réseaux de télécommunications et d'assainissement ;

VU le courriel daté du 16 juillet 2021 de la société KALBE à la DREAL sur lequel l'exécutant des travaux indique qu'il n'avait pas procédé aux demandes d'intention de commencer les travaux (DICT) requises par l'article R.554-25 du code de l'environnement avant le commencement des travaux et indiquant par ailleurs que son personnel ne dispose plus d'une Autorisation d'Intervention à Proximité des Réseaux (niveau encadrant) à jour ;

VU le courrier PIRA/PDZ/2021-784 daté du 7 septembre 2021 de la DREAL Bourgogne-Franche-Comté informant la société KALBE de l'amende susceptible d'être prise à son encontre et du délai dont elle dispose pour formuler ses observations en application de l'article R.554-37 du Code de l'Environnement ;

VU la réponse de la société KALBE à ce courrier au terme du délai déterminé dont il a été tenu compte pour la prise de décision finale ;

CONSIDERANT que les travaux n'ont pas provoqué de sinistre ;

CONSIDERANT que l'entreprise KALBE a débuté les travaux sans disposer d'informations précises sur la localisation des ouvrages conformément à l'article R.554-26 du Code de l'Environnement, ce qui est puni d'une sanction administrative prévue à l'article R.554-35 7° d'un montant maximal de 1500 € ;

CONSIDERANT que l'exécutant de travaux a commencé le chantier sans avoir adressé au préalable une déclaration d'intention de commencement de travaux aux exploitants de réseau dont la zone d'implantation est touchée par l'emprise des travaux, conformément à l'article R.554-25 du Code de l'Environnement ;

CONSIDERANT que l'entreprise KALBE ne dispose pas de personnel pouvant justifier d'une AIPR encadrant valide conformément à l'article R.554-31 du Code de l'Environnement, ce qui est puni d'une sanction administrative prévue à l'article R.554-35 10° d'un montant maximal de 1500 € ;

Sur proposition du Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Bourgogne Franche-Comté ;

## ARRÊTE

### **Article 1. AMENDE ADMINISTRATIVE**

Une amende administrative d'un montant de 1000 € est infligée à la société KALBE, dont le siège social est situé à ESSERT (90850), 2 rue du Général De Gaulle, en application de l'article R.554-35 7° du Code de l'Environnement. Le numéro SIRET de l'entreprise est 382 700 078 00019.

A cet effet, un titre de perception d'un montant de 1000 € est rendu immédiatement exécutoire auprès de Monsieur le Directeur départemental des finances publiques territorialement compétent.

### **Article 2. DÉLAIS ET VOIE DE RECOURS**

Conformément à l'article L.71-II du Code de l'Environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Besançon, dans les délais prévus à l'article R.421-1 du Code de Justice Administrative, à savoir dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).


### **Article 3. NOTIFICATION ET PUBLICITÉ**

Le présent arrêté sera notifié à la société KALBE et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Saône.

### **Article 4. EXÉCUTION**

Le Secrétaire Général de la préfecture, le Sous-Préfet de Lure et le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Bourgogne Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera également transmis :

- au Directeur régional des finances publiques de Bourgogne Franche-Comté,
- au Directeur Départemental des finances publiques de la Haute-Saône,
- au Chef du centre de prestations comptables mutualisé.

Fait à Vesoul, le 28 OCT. 2021  
Pour le préfet,  
et par délégation,  
Le secrétaire général,  
  
Michel ROBQUIN

Préfecture de Haute-Saône

70-2021-10-29-00003

AP modifiant l'arrêté préfectoral  
n°70-2019-10-30-022 fixant le nombre et la  
répartition des délégués communautaires issus  
des élections municipales 2020 pour la  
communauté de communes Terres de Saône.

**Arrêté N°** **du 29 OCT. 2021**  
modifiant l'arrêté préfectoral n° 70-2019-10-30-022 fixant le nombre et la répartition  
des délégués communautaires issus des élections municipales 2020  
pour la communauté de communes Terres de Saône

Le préfet de la Haute-Saône  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L5211-6 et L5211-6-1 ;
  - VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
  - VU le décret du 7 octobre 2021 portant nomination de M. Michel VILBOIS, préfet de la Haute-Saône ;
  - VU le décret du 9 avril 2021 portant nomination de M. Michel ROBQUIN, secrétaire général de la Préfecture de la Haute-Saône ;
  - VU l'arrêté préfectoral n° 70-2021-05-28-00010 du 28 mai 2021 portant délégation de signature à M. Michel ROBQUIN, secrétaire général de la Préfecture de la Haute-Saône ;
  - VU l'arrêté préfectoral du 31 mai 2013 modifié, portant création de la communauté de communes de la Haute-Comté ;
  - VU l'arrêté n° 70-2019-10-30-021 du 30 octobre 2019 fixant le nombre et la répartition des délégués communautaires issus des élections municipales 2020 pour la communauté de communes de la Haute-Comté ;
  - VU l'arrêté n° 70-2021-10-21-00018 du 21 octobre 2021 prononçant le retrait de la commune d'Anchenoncourt-et-Chazel de la communauté de communes de la Haute-Comté et son adhésion à la communauté de communes Terres de Saône ;
- CONSIDÉRANT qu'il y a donc lieu de procéder à un nouveau calcul de la répartition des sièges au sein du conseil communautaire en application du droit commun ;
- Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture ;

## A R R Ê T E

Article 1 : L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté n° 70-2019-10-30-022 du 30 octobre 2019 est modifié comme suit :

*À compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022, le nombre et la répartition des sièges du conseil communautaire de la communauté de communes de Terres de Saône sont fixés comme suit :*

Communes	Population municipale	Sièges attribués
PORT-SUR-SAONE	2998	12 titulaires
FAVERNEY	984	3 titulaires
POLAINCOURT-ET-CLAREFONTAINE	705	3 titulaires
AMANCE	674	2 titulaires
BREUREY-LE-FAVERNEY	657	2 titulaires
SAINT-REMY-EN-COMTE	532	2 titulaires
BOUGNON	547	2 titulaires
FLEUREY-LES-FAVERNEY	472	1 titulaire (+ 1 suppléant)
AUXON	427	1 titulaire (+ 1 suppléant)
CONFLANDEY	370	1 titulaire (+ 1 suppléant)
PURGEROT	347	1 titulaire (+ 1 suppléant)
MENOUX	304	1 titulaire (+ 1 suppléant)
BAULAY	305	1 titulaire (+ 1 suppléant)
AMONCOURT	285	1 titulaire (+ 1 suppléant)
MERSUAY	292	1 titulaire (+ 1 suppléant)
PROVENCHERE	262	1 titulaire (+ 1 suppléant)
CHARGEY-LES-PORT	243	1 titulaire (+ 1 suppléant)
ANCHENONCOURT-ET-CHAZEL	243	1 titulaire (+ 1 suppléant)
GRATTERY	217	1 titulaire (+ 1 suppléant)
VILLERS-SUR-PORT	209	1 titulaire (+ 1 suppléant)
SENONCOURT	195	1 titulaire (+ 1 suppléant)
CUBRY-LES-FAVERNEY	183	1 titulaire (+ 1 suppléant)
NEUREY-EN-VAUX	180	1 titulaire (+ 1 suppléant)
FLAGY	155	1 titulaire (+ 1 suppléant)
MONTUREUX-LES-BAULAY	159	1 titulaire (+ 1 suppléant)
CHAUX-LES-PORT	166	1 titulaire (+ 1 suppléant)
VAROGNE	155	1 titulaire (+ 1 suppléant)
BOURGUIGNON-LES-CONFLANS	147	1 titulaire (+ 1 suppléant)
VENISEY	135	1 titulaire (+ 1 suppléant)
LA VILLENEUVE	141	1 titulaire (+ 1 suppléant)
SCYE	140	1 titulaire (+ 1 suppléant)
VELLEFRIE	127	1 titulaire (+ 1 suppléant)
EQUEVILLEY	128	1 titulaire (+ 1 suppléant)

BUFFIGNECOURT	117	1 titulaire (+ 1 suppléant)
CONTREGLISE	123	1 titulaire (+ 1 suppléant)
VAUCHOUX	114	1 titulaire (+ 1 suppléant)
LE VAL SAINT ELOI	101	1 titulaire (+ 1 suppléant)
VILORY	64	1 titulaire (+ 1 suppléant)
SAPONCOURT	66	1 titulaire (+ 1 suppléant)
<b>39 communes</b>	<b>13669</b>	<b>58 titulaires (+ 32suppléants)</b>

Article 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Besançon – 30 rue Charles Nodier – dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours citoyens» accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône, le directeur départemental des finances publiques de la Haute-Saône, le président de la communauté de communes Terres de Saône et les maires de chacune des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Saône.

Fait à Vesoul, le **29 OCT. 2021**

Pour la préfète et par délégation,  
Le secrétaire général,

  
Michel ROBQUIN

Préfecture de Haute-Saône

70-2021-10-29-00004

AP modifiant l'arrêté préfectoral  
n°70-2019-10-30-021 fixant le nombre et la  
répartition des délégués communautaires issus  
des élections municipales 2020 pour la  
communauté de communes de la Haute-Comté.





**PRÉFET  
DE LA HAUTE-  
SAÔNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Arrêté N°** **du 29 OCT. 2021**  
modifiant l'arrêté préfectoral n° 70-2019-10-30-021 fixant le nombre et la répartition  
des délégués communautaires issus des élections municipales 2020  
pour la communauté de communes de la Haute-Comté

Le préfet de la Haute-Saône  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite  
Chevalier des Palmes académiques

- VU le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L5211-6 et L5211-6-1 ;
  - VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
  - VU le décret du 7 octobre 2021 portant nomination de M. Michel VILBOIS, préfet de la Haute-Saône ;
  - VU le décret du 9 avril 2021 portant nomination de M. Michel ROBQUIN, secrétaire général de la Préfecture de la Haute-Saône ;
  - VU l'arrêté préfectoral n° 70-2021-10-26-00001 du 26 octobre 2021 portant délégation de signature à M. Michel ROBQUIN, secrétaire général de la Préfecture de la Haute-Saône ;
  - VU l'arrêté préfectoral du 31 mai 2013 modifié, portant création de la communauté de communes de la Haute-Comté ;
  - VU l'arrêté n° 70-2019-10-30-021 du 30 octobre 2019 fixant le nombre et la répartition des délégués communautaires issus des élections municipales 2020 pour la communauté de communes de la Haute-Comté ;
  - VU l'arrêté n° 70-2021-10-21-00018 du 21 octobre 2021 prononçant le retrait de la commune d'Anchenoncourt-et-Chazel de la communauté de communes de la Haute-Comté et son adhésion à la communauté de communes Terres de Saône ;
- CONSIDERANT qu'il y a donc lieu de procéder à un nouveau calcul de la répartition des sièges au sein du conseil communautaire en application du droit commun ;
- Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture ;

## ARRÊTE

Article 1 : L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté n° 70-2019-10-30-021 du 30 octobre 2019 est modifié comme suit :

*À compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022, le nombre et la répartition des sièges du conseil communautaire de la communauté de communes de la Haute-Comté sont fixés comme suit :*

Communes	Population municipale	Sièges attribués
FOUGEROLLES-SAINT-VALBERT	3927	10 titulaires
SAINT-LOUP-SUR-SEMOUSE	3273	8 titulaires
AILLEVILLERS-ET-LYAUMONT	1624	4 titulaires
FONTAINE-LES-LUXEUIL	1364	3 titulaires
CORBENAY	1304	3 titulaires
VAUVILLERS	657	1 titulaire (+ 1 suppléant)
CONFLANS-SUR-LANTERNE	636	1 titulaire (+ 1 suppléant)
PASSAVANT-LA-ROCHERE	606	1 titulaire (+ 1 suppléant)
MAGNONCOURT	423	1 titulaire (+ 1 suppléant)
BOULIGNEY	416	1 titulaire (+ 1 suppléant)
DEMANGEVELLE	283	1 titulaire (+ 1 suppléant)
DAMPIERRE-LES-CONFLANS	263	1 titulaire (+ 1 suppléant)
HAUTEVELLE	275	1 titulaire (+ 1 suppléant)
JASNEY	224	1 titulaire (+ 1 suppléant)
BRIAUCOURT	243	1 titulaire (+ 1 suppléant)
MELINCOURT	240	1 titulaire (+ 1 suppléant)
LA VAIVRE	224	1 titulaire (+ 1 suppléant)
SELLES	208	1 titulaire (+ 1 suppléant)
MAILLERONCOURT-SAINT-PANCRAS	195	1 titulaire (+ 1 suppléant)
AINVELLE	150	1 titulaire (+ 1 suppléant)
CUVE	146	1 titulaire (+ 1 suppléant)
ANJEUX	148	1 titulaire (+ 1 suppléant)
FONTENOIS-LA-VILLE	134	1 titulaire (+ 1 suppléant)
BASSIGNEY	125	1 titulaire (+ 1 suppléant)
FLEUREY-LES-SAINT-LOUP	140	1 titulaire (+ 1 suppléant)
FRANCALMONT	123	1 titulaire (+ 1 suppléant)
ALAINCOURT	109	1 titulaire (+ 1 suppléant)
PONT-DU-BOIS	111	1 titulaire (+ 1 suppléant)
AMBIEVILLERS	70	1 titulaire (+ 1 suppléant)
MONTDORE	75	1 titulaire (+ 1 suppléant)

PLAINEMONT	69	1 titulaire (+ 1 suppléant)
BETONCOURT-SAINT-PANCRAS	48	1 titulaire (+ 1 suppléant)
HURECOURT	42	1 titulaire (+ 1 suppléant)
LA BASSE-VAIVRE	36	1 titulaire (+ 1 suppléant)
GIREFONTAINE	37	1 titulaire (+ 1 suppléant)
LA PISSEURE	37	1 titulaire (+ 1 suppléant)
DAMPVALLEY-SAINT-PANCRAS	36	1 titulaire (+ 1 suppléant)
<b>37 communes</b>	<b>18021</b>	<b>60 titulaires (+ 32 suppléants)</b>

Article 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Besançon – 30 rue Charles Nodier – dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours citoyens» accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône, le directeur départemental des finances publiques de la Haute-Saône, le président de la communauté de communes de la Haute-Comté et les maires de chacune des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Saône.

Fait à Vesoul, le **29 OCT. 2021**

Pour la préfète et par délégation,  
Le secrétaire général,

  
Michel ROBQUIN

## Préfecture de Haute-Saône

70-2021-10-29-00005

Arrêté portant interdiction de rassemblements festifs à caractère musical type «Free party, teknival, rave party » du vendredi 29 octobre 2021 à partir de 18 h 00 au mardi 2 novembre 2021 inclus à 06 h 00 sur le territoire du département de la Haute-Saône.

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL-N°**  
*Portant interdiction de rassemblements festifs à caractère musical type «Free party, teknival, rave party » du vendredi 29 octobre 2021 à partir de 18 h 00 au mardi 2 novembre 2021 inclus à 06 h 00 sur le territoire du département de la Haute-Saône.*

**LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**  
**Chevalier des Palmes Académiques**

VU le code de la sécurité intérieure, et notamment ses articles L. 211-1 à L. 211-5, R. 211-2 à R. 211-9 et R. 211-27 à R. 211-30 ;

VU le code pénal, et notamment ses articles 431-3 et suivants et R. 644-4 ;

VU le code de la route ;

VU le code de la voirie routière ;

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2214-4 et L. 2215-1 ;

VU la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

VU la loi n° 2021-1040 du 05 août 2021 relative à la gestion de la crise sanitaire ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 07 octobre 2021 nommant Monsieur Michel VILBOIS, Préfet de la Haute-Saône ;

VU le décret n° 2021-699 du 1er juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

VU l'arrêté du 16 avril 2021 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes ;

**CONSIDERANT** que selon les éléments d'information susceptibles d'être renseignés par les services de police ou de gendarmerie sur la survenue d'un rassemblement festif à caractère musical de type « Free party, Teknival ou rave party » se déroulant du vendredi 29 octobre 2021 à partir de 18 h 00 au mardi 2 novembre 2021 inclus à 06 h 00 sur le territoire du département de la Haute-Saône ;

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L. 211-5 du code de la sécurité intérieure susvisé, les rassemblements festifs à caractère musical sont soumis à l'obligation de déclaration préalable auprès du préfet du département dans lequel l'évènement se situe ;

CONSIDERANT qu'aucune déclaration préalable n'a été déposée auprès de la préfète de la Haute-Saône précisant le nombre prévisible de participants ainsi que les mesures envisagées par l'organisateur pour garantir la sécurité, la salubrité, l'hygiène et la tranquillité publiques ;

CONSIDERANT que, dans le contexte de la crise sanitaire actuelle, le virus à l'origine du Covid-19 circule dans le département de la Haute-Saône ; qu'à défaut de déclaration, l'organisateur n'a pu apporter la garantie du respect des gestes et comportements barrières de nature à éviter et lutter contre la propagation du virus à un très grand nombre de personnes ; qu'il n'a pas non plus pu apporter la preuve du contrôle du pass sanitaire ;

CONSIDERANT la nécessité de prévenir le risque élevé de troubles à l'ordre public ; que le nombre de personnes attendues dans ce type de rassemblement est élevé ; que les moyens appropriés en matière de lutte contre l'incendie et de secours aux personnes, ainsi qu'en matière de sécurité sanitaire ou routière ne peuvent être réunis ; que dans ces conditions, lesdits rassemblements comportent des risques sérieux de désordres ;

CONSIDERANT en outre que l'organisation de tels évènements ne garantit pas, par sa nature et en absence de déclaration, le maintien de la distanciation physique et les mesures nécessaires à éviter la propagation du virus Covid-19, notamment le pass sanitaire ;

CONSIDERANT que dans les circonstances de l'espèce, la nature et les conditions d'organisation de rassemblements festifs à caractère musical sont de nature à provoquer non seulement des troubles graves à l'ordre et à la tranquillité publics mais également d'augmenter le risque de transmission du virus Covid-19 ;

CONSIDERANT en outre, l'urgence à prévenir les risques d'atteinte à l'ordre et à la tranquillité publics et les pouvoirs de police administrative générale que la Préfète tient des dispositions de l'article L. 2215-1 du code général des collectivités territoriales ;

Sur proposition de Madame la directrice des services du cabinet

## ARRÊTE

**Article 1 :** La tenue de rassemblements festifs à caractère musical type « *Free party, Teknival ou rave party* » répondant à l'ensemble des caractéristiques énoncées à l'article R. 211-2 du code de la sécurité intérieure, autres que ceux légalement déclarés ou autorisés, est interdite sur l'ensemble du territoire du département de la Haute-Saône du **vendredi 29 octobre 2021 à partir de 18 h 00 au mardi 2 novembre 2021 inclus à 06 h 00.**

**Article 2 :** La circulation des poids-lourds de plus de 3,5 tonnes de PTAC est interdite sur l'ensemble des réseaux routiers (réseau routier national et réseau secondaire) du département de la Haute-Saône pour les véhicules transportant du matériel susceptible d'être utilisé pour une manifestation non autorisée, notamment des groupes électrogènes de puissance supérieure à 10 kilovoltampères et de poids supérieur à 100 kg, sonorisation, sound system, amplificateurs, du **vendredi 29 octobre 2021 à partir de 12 h 00 au mardi 2 novembre 2021 inclus à 06 h 00.**

**Article 3 :** Toute infraction au présent arrêté est passible des sanctions prévues par l'article R. 211-27 du code de la sécurité intérieure et peut donner lieu à la saisie du matériel pour une durée maximale de six mois, en vue de sa confiscation par le tribunal.

**Article 4 :** Les dispositions du présent arrêté sont applicables à compter du jour de sa publication.

**Article 5 :** La présente décision peut être contestée selon les voies de recours et dans les délais mentionnés ci-dessous. <sup>(1)</sup>

**Article 6 :** La directrice des services du cabinet de la préfecture de la Haute-Saône, le directeur départemental de la sécurité publique de la Haute-Saône, le directeur départemental de la sécurité publique du Doubs, le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Haute-Saône sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Saône et dont copie sera adressée à Monsieur le Procureur de la République de Vesoul.

A Vesoul, le **29 OCT. 2021**

Le préfet,



Michel VILBOIS

1) Dans les deux mois à compter de la présente notification les recours suivants peuvent être introduits :

- **un recours gracieux, adressé à Madame la préfète de la Haute-Saône, Direction des services du cabinet, Service des sécurités 1 rue de la Préfecture BP 429 70013 VESOUL CEDEX**
- **un recours hiérarchique, adressé à :**  
M. le Ministre de l'Intérieur- Direction des libertés publiques et des affaires juridiques - Place Beauvau - 75800 Paris cedex 08.
- **un recours contentieux, adressé :**  
- soit par courrier au tribunal administratif de Besançon, 30 Rue Charles Nodier 25044 BESANCON CEDEX 3.  
- soit par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Le recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2<sup>e</sup> mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2<sup>e</sup> mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique)

1101 1101



Préfecture de Haute-Saône

70-2021-10-26-00043

Arrêté de subdélégation de signature de Mme  
Lise PERONI, directrice du SGCD.



**Arrêté N°**

portant subdélégation de signature de Mme Lise PERONI, directrice du secrétariat général commun départemental de la Haute-Saône aux agents

**LE PREFET DE LA HAUTE-SAÔNE  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite  
Chevalier des Palmes académiques**

- VU** le Code de la commande publique.
- VU** la loi n°85-1098 du 11 octobre 1985 relative à la prise en charge par l'État, les départements et les régions des dépenses de personnel, de fonctionnement et d'équipement des services placés sous leur autorité
- VU** la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;
- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action de l'État dans les régions et les départements ;
- VU** le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 modifié relatif aux directions départementales interministérielles ;
- VU** le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- VU** le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 modifié portant charte de la déconcentration ;
- VU** le décret du 7 octobre 2021 portant nomination du préfet de la Haute-Saône – M. Michel VILBOIS ;
- VU** le décret n°2019-1594 du 31 décembre 2019 relatif aux emplois de direction de l'État ;
- VU** le décret n°2020-99 du 7 février 2020 relatif à l'organisation et aux missions des secrétariats généraux communs départementaux ;

- VU** l'arrêté du 31 mars 2011 portant déconcentration des décisions relatives à la situation individuelle des fonctionnaires et agents non titulaires exerçant leur fonction dans les directions départementales interministérielles ;
- VU** l'arrêté du 28 décembre 2017 portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion des personnels administratifs du ministère de l'intérieur
- VU** l'arrêté ministériel n°2021/0030 du 8 janvier 2021 portant mutation de Mme Lise PERONI à la préfecture de la Haute-Saône ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 70-2020-11-20-025 du 20 novembre 2020, portant organisation du secrétariat général commun de la Haute-Saône ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°70-2021-10-26-00006 du 26 octobre 2021 portant délégation de signature à Mme Lise PERONI, directrice du secrétariat général commun départemental de la Haute-Saône,

**Considérant** l'organigramme approuvé du secrétariat général commun

## **ARRÊTE**

### **Article 1er : Ressources humaines et action sociale**

Subdélégation de signature est donnée à Madame Adeline GIRAUD, cheffe du pôle ressources humaines à l'effet de signer, dans les conditions de l'arrêté préfectoral susvisé et dans le cadre de ses attributions et compétences :

- les extraits de documents, accusés réception, demandes de renseignements et toutes correspondances courantes ne comportant pas de décision,
- l'expression des besoins des dépenses dans la limite de 2 000 € et la constatation du service fait relatives à l'action sociale.
- Les états liquidatifs concernant les indemnités et subventions versés aux agents de la préfecture, des directions départementales interministérielles et du secrétariat général commun.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Adeline GIRAUD , la subdélégation de signature qui lui est conférée est exercée par Madame Aurélie NEDEY adjointe à la cheffe du pôle ressources humaines

### **Article 2 : Numérique**

Subdélégation de signature est donnée à Monsieur Jean-Yves JACQUES, chef du pôle numérique à l'effet de signer, dans les conditions de l'arrêté préfectoral susvisé et dans le cadre de ses attributions et compétences :

- les extraits de documents, accusés réception, demandes de renseignements et toutes correspondances courantes ne comportant pas de décision,
- l'expression des besoins des dépenses dans la limite de 2 000 € et la constatation du service fait relatives au pôle numérique sur le BOP 354.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Yves JACQUES, la subdélégation de signature qui lui est conférée est exercée par M. Damien RENAUD adjoint au chef du pôle numérique.

### **Article 3 : Finances**

Subdélégation de signature est donnée à Madame Virginie RAMSEYER, cheffe du pôle finances à l'effet de signer, dans les conditions de l'arrêté préfectoral susvisé et dans le cadre de ses attributions et compétences :

- les actes budgétaires et comptables relatifs à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'État relevant du champ de compétences du secrétariat général commun,
- les extraits de documents, accusés réception, demandes de renseignements et toutes correspondances courantes ne comportant pas de décision,
- l'expression des besoins des dépenses dans la limite 2 000 € et la constatation du service fait pour tous les BOP relevant de la compétence du secrétariat général commun .
- Les recettes non fiscales relevant du domaine de compétences du secrétariat général commun.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Virginie RAMSEYER, la subdélégation de signature qui lui est conférée est exercée par Monsieur Romain CHERVET adjoint à la cheffe du pôle finances.

### **Article 4 : Utilisation de l'application Chorus formulaires**

Subdélégation de signature est donnée aux agents ci-dessous, à l'effet de valider dans l'application Chorus formulaires les demandes d'engagements juridiques, les constatations du service fait, les ordres à payer, les recettes non fiscales et les fiches communication pour tous les BOP relevant de la compétence du secrétariat général commun :

- Virginie RAMSEYER
- Romain CHERVET
- Kalida LATRECHE
- Nadège TAINURIER
- Xavier MAIROT
- Adeline GIRAUD
- Aurélie NEDEY
- Priscilla Thiebaud

Subdélégation de signature est donnée aux agents ci-dessous, à l'effet de valider dans l'application Chorus formulaires aux fins de certifications du service fait pour tous les montants, pour tous les BOP relevant de la compétence du secrétariat général commun.

- Virginie RAMSEYER
- Romain CHERVET
- Adeline GIRAUD
- Aurélie NEDEY

## **Article 5 : Utilisation de l'application Chorus Déplacement Temporaire (Chours DT)**

Subdélégation de signature est donnée aux agents ci-dessous, à l'effet de procéder à l'ordonnancement des frais de déplacements des agents de la préfecture, des directions départementales interministérielles et du secrétariat général commun dans l'application Chorus DT :

- **Rôle "Responsable des Moyens local"** consistant à doter l'enveloppe de moyen et suivre son exécution :
  - Virginie RAMSEYER
  - Romain CHERVET
  
- **Rôle "Service Gestionnaire"** consistant à valider l'ordre de mission au regard de la réglementation financières, de la politique de voyage des différentes entités et du budget alloués aux frais de déplacements :
  - Virginie RAMSEYER
  - Romain CHERVET
  - Nadège TAINURIER
  - Xavier MAIROT
  - Priscilla Thiebaud
  
- **Rôle "Gestionnaire Valideur"** consistant à valider les états de frais pour transmission à Chorus coeur de la demande de paiement
  - Virginie RAMSEYER
  - Romain CHERVET
  - Nadège TAINURIER
  - Xavier MAIROT
  - Priscilla Thiebaud
  
- **Rôle "Gestionnaire facture (FC)"** consistant à valider le relevé d'opération pour permettre le paiement de la facture dans Chorus coeur.
  - Virginie RAMSEYER
  - Romain CHERVET
  - Nadège TAINURIER
  - Xavier MAIROT
  - Priscilla Thiebaud
  
- **Rôle Valideur VH1** consistant à valider l'opportunité du déplacement :
  - Adeline GIRAUD et Aurélie NEDEY pour les agents du pôle ressources humaines
  - Virginie RAMSEYER et Romain CHERVET] pour les agents du pôle finances
  - Jean-Yves Jacques et Damien RENAUD pour les agents du pôle numérique
  - Maryse CAMUS et Chrystelle JOURNOT pour le pôle accueil soutien
  - Lise PERONI pour les déplacements des différents chefs de pôles du SGC

## **Article 6 : Accueil et soutien**

Subdélégation de signature est donnée à Madame Maryse CAMUS, cheffe du pôle accueil et soutien à l'effet de signer, dans les conditions de l'arrêté préfectoral susvisé et dans le cadre de ses attributions et compétences :

- les extraits de documents, accusés réception, demandes de renseignements et toutes correspondances courantes ne comportant pas de décision,
- l'expression des besoins des dépenses dans la limite 2 000 € et la constatation du service fait relatives à la gestion des bâtiments et de la logistique.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Maryse CAMUS, la subdélégation de signature qui lui est conférée est exercée par Madame Chrystelle JOURNOT adjointe à la cheffe du pôle accueil et soutien.

Subdélégation de signature est donnée à M. David AUPIAIS, gestionnaire du parc VL à l'effet de signer, dans les conditions de l'arrêté préfectoral susvisé et dans le cadre de ses attributions et compétences :

- les dépassements de réparations sur les véhicules dans le cadre du marché ALD
- les attestations de cession lors de la vente d'un véhicule

**Article 7 :** Le présent arrêté entre en vigueur le lendemain de sa publication au recueil des actes administratifs.

A compter de cette date, toutes dispositions antérieures contraires à celles du présent arrêté sont abrogées.

**Article 8 :** Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télé recours citoyens » accessibles par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 9 :** La directrice du SGCD, est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Saône.

Fait à Vesoul, le 20.10.2021

La directrice du SGCD



Lise PERONI

